

education. Moreover, he had incorporated the Mexican amendment in paragraph 2 in order to give a positive aspect to the text while specifically condemning intolerance and hatred.

The only principle which he had not taken into account was that upon which the Netherlands and Lebanese amendments were based. That did not mean that he attributed no importance to it. He had, however, been struck by the fact that countries such as France, the United States and the United Kingdom, which recognized that parents had the right freely to choose the kind of education they wished their children to have, had not proposed that that principle should be inserted in article 23. The matter was indeed a very delicate one which could not be decided hastily. It would be preferable not to raise it in the declaration, thus leaving every country free to maintain its traditions. When the United Nations came to consider the question of the rights of the child, a resolution could be drawn up taking into account all aspects of the matter.

The meeting rose at 6.15 p.m.

HUNDRED AND FORTY-EIGHTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Friday, 19 November 1948, at 8.30 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

73. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 23 (continued)

The CHAIRMAN opened the discussion on article 23, paragraph 1, and the amendments to that paragraph submitted by the delegations of Argentina (A/C.3/251), Australia and the United States of America jointly (A/C.3/352), the USSR (A/C.3/353), France (A/C.3/355) and Turkey (A/C.3/273/Rev. 1).

Mrs. ROOSEVELT (United States of America), in reply to a question raised by the USSR representative at the previous meeting, explained that the text of the joint Australian and United States amendment merely reproduced the text adopted by the Commission on Human Rights with the terms slightly rearranged. Its object was to limit the compulsory education clause to elementary education. Fundamental education for adults required the consent of the latter.

The representative of the USSR had suggested that the amendment proposed by the United States delegation would deny coloured people equal rights to education and restrict their right to fundamental education. In the opinion of the Australian delegation and the United States delegation, it was clear that the word "everyone" included coloured people. In any case, the age-limit for which education was free in the United States varied from state to state.

seignement supérieur. Il a incorporé en outre l'amendement du Mexique dans le paragraphe 2, afin de donner au texte un caractère positif, tout en condamnant explicitement l'intolérance et la haine.

Le seul principe dont il n'ait pas tenu compte est celui dont s'inspirent les amendements des Pays-Bas et du Liban. Cela ne veut pas dire qu'il n'y attache pas d'importance, mais il a été frappé de voir que des pays comme la France, les États-Unis, le Royaume-Uni, qui reconnaissent aux parents le droit de choisir librement l'enseignement qu'ils désirent pour leurs enfants, n'ont pas proposé d'inscrire ce principe à l'article 23. Il s'agit, en l'espèce, d'un point très délicat, sur lequel on ne saurait se prononcer à la hâte. Il serait préférable de ne pas le soulever dans la déclaration, laissant ainsi à chaque nation la latitude de garder ses traditions. Lorsque l'Organisation des Nations Unies abordera le problème du statut général de l'enfance, on pourra mettre au point une résolution qui tiendra compte de tous les aspects de la question.

La séance est levée à 18 h. 15.

CENT QUARANTE-HUITIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le vendredi 19 novembre 1948, à 20 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

73. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 23 (suite)

Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur le paragraphe 1 de l'article 23 et les amendements à ce paragraphe proposés par les délégations de l'Argentine (A/C.3/251) de l'Australie et des États-Unis (A/C.3/352), de l'URSS (A/C.3/353), de la France (A/C.3/355) et de la Turquie (A/C.3/273/Rev.1).

Mme ROOSEVELT (États-Unis d'Amérique), en réponse à une question posée par le représentant de l'URSS au cours de la séance précédente, précise que le texte de l'amendement commun de l'Australie et des États-Unis ne fait que reprendre les termes du texte adopté par la Commission en les changeant légèrement de place. Il a pour but de limiter le caractère obligatoire de l'enseignement à l'enseignement élémentaire. L'enseignement fondamental qui s'adresse à des adultes exige leur libre consentement.

Le représentant de l'URSS a soutenu que l'amendement proposé par la délégation des États-Unis tendait à refuser aux personnes de couleur l'égalité en matière de droit à l'éducation et à restreindre le droit à l'enseignement fondamental. De l'avis de la délégation de l'Australie et de celle des États-Unis, il est clair que les mots "toute personne" comprennent les gens de couleur. D'autre part, en ce qui concerne la gratuité de l'enseignement aux États-Unis, l'âge jusqu'auquel l'enseignement est gratuit varie selon les États.

The United States delegation considered, moreover, that an incomplete list of the categories against whom there was to be no discrimination in article 23 would only weaken the effect of article 2 of the declaration.

Mr. COROMINAS (Argentina) said that his delegation was withdrawing its amendment (A/C.3/251) in favour of the amendment to the first paragraph proposed by France, which contained the same idea, namely, that technical and professional education should be made generally available.

The CHAIRMAN put to the vote first the amendment submitted by the USSR delegation (A/C.3/353), as being furthest removed from the original text. The effect of the amendment would be to add to the end of the first sentence of article 23 the following: "and access to such education must be open to all without any distinction as to race, sex, language, material status or political affiliation".

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics), in reply to Mrs. Roosevelt's statement, said he was willing to add the word "etc." to the end of the list, to show that it was not limitative.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Poland, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia.

Against: Sweden, Turkey, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Chile, China, Denmark, France, Honduras, India, Lebanon, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Paraguay, Peru.

Abstaining: Venezuela, Dominican Republic, Ecuador, Mexico.

The amendment was rejected by 22 votes to 7, with 4 abstentions.

The CHAIRMAN asked for comments on the French amendment (A/C.3/355). That amendment called for the replacement of the words "Elementary and fundamental education shall be free and compulsory" by the following: "... which shall be free at least in so far as elementary and fundamental education are concerned. Elementary education shall be compulsory. Technical and professional education shall be made generally available".

Mr. WATT (Australia) pointed out that the text proposed by the French representative would considerably change the meaning of the first paragraph, since fundamental education would no longer be made compulsory, and that it would in fact substitute an entirely new text for the whole paragraph.

He suggested that the Committee should vote on the whole of paragraph 1 proposed by the French delegation.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) requested that each sentence of the French amendment should be put to the vote separately.

La délégation des Etats-Unis estime en outre qu'une énumération incomplète, dans l'article 23, des catégories auxquelles ne doit pas s'appliquer de discrimination ne ferait qu'affaiblir la portée de l'article 2 de la déclaration.

M. COROMINAS (Argentine) déclare que sa délégation retire l'amendement qu'elle avait proposé (A/C.3/251) en faveur de l'amendement proposé par la France au premier paragraphe de l'article 23 et qui contient la même idée, à savoir la généralisation de l'enseignement technique et professionnel.

Le PRÉSIDENT met aux voix en premier lieu l'amendement proposé par la délégation de l'URSS (A/C.3/353), qui est le plus éloigné du texte initial. Il indique que l'objet de cet amendement est d'ajouter à la fin de la première phrase de l'article 23, le membre de phrase suivant: "et l'accès à cette éducation doit être ouvert à tous sans distinction de race, de sexe, de langue, de situation de fortune ou d'affiliation politique".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare prêt, en réponse aux remarques faites par Mme Roosevelt, à ajouter le mot "etc." à la fin de l'énumération, pour montrer qu'elle n'est pas limitative.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Pologne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

Votent contre: Suède, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, France, Honduras, Inde, Liban, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou.

S'abstiennent: Venezuela, République Dominicaine, Equateur, Mexique.

Par 22 voix contre 7, avec 4 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT soumet à la Commission l'amendement proposé par la délégation de la France (A/C.3/355). Cet amendement consiste à remplacer dans le texte de base les mots: "L'enseignement élémentaire et fondamental doit être gratuit et obligatoire" par les phrases: "Celle-ci doit être gratuite, au moins en ce qui concerne les enseignements élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé".

M. WATT (Australie) fait observer que le texte proposé par la France modifierait de manière importante le texte du premier paragraphe puisque l'enseignement fondamental ne serait plus obligatoire et qu'il tend donc à remplacer l'ensemble du premier paragraphe par un nouveau texte.

Il suggère de mettre aux voix l'ensemble du premier paragraphe proposé par la France.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande le vote par division sur les trois phrases de l'amendement de la France.

Following comments by Miss KLOMPÉ (Netherlands), Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay), Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) and Mr. AZKOUL (Lebanon) on the divergencies between the English and French versions of the first two sentences of the French amendment, Mr. CASSIN (France) said that some delegations had expressed the fear that his amendment might be interpreted as barring private education. In order to remove that objection, and to bring the French and English texts into agreement, he made a formal proposal for the adoption, as the French text for the beginning of article 23, of the wording suggested by the Turkish delegation in its amendment (A/C.3/273/Rev.1), namely:

“Toute personne a droit à l'éducation gratuite, au moins en ce qui concerne l'instruction primaire.”

The CHAIRMAN put to the vote the first sentence of the French amendment, as modified; the English text was to remain as in document A/C.3/355.

The text was adopted by 17 votes to 11, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN put the second sentence of the first paragraph of the French amendment to the vote, as follows: “Elementary education shall be compulsory.”

That text was adopted by 28 votes to none, with one abstention.

The CHAIRMAN put the third sentence to the vote as follows: “Technical and professional education shall be made generally available.”

That text was adopted by 25 votes to 2, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote all of paragraph 1 as proposed by the French delegation, including the amendments to the French version.

Paragraph 1 was adopted by 30 votes to none, with 4 abstentions.

Mr. KURAL (Turkey) thanked the French representative for his compromise proposal, as it had made possible the inclusion of the Turkish delegation's amendment, to which he attached great importance.

The CHAIRMAN then turned to the amendments to article 23, paragraph 2. Three had been proposed, by the delegations of France (A/C.3/355), the United Kingdom (A/C.3/354) and Mexico and the United States (A/C.3/356).

The joint Mexican and United States amendment was put to the vote first, as it was furthest removed from the original text.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) made certain minor drafting corrections in the English text of that amendment

Mr. CASSIN (France) pointed out that the word “promotion” in the third line should be translated by *progrès* and not by the word *développement*. The line should therefore read: “. . . au progrès de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre tous les peuples, etc.”

A la suite des remarques présentées par Mlle KLOMPÉ (Pays-Bas), M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay), M. CARRERA ANDRADE (Equateur) et M. AZKOUL (Liban), relatives à des divergences entre les textes anglais et français des deux premières phrases de l'amendement proposé par la France, M. CASSIN (France) relève que certaines délégations ont exprimé la crainte que l'on n'interprète son amendement comme interdisant l'enseignement privé. Afin d'écartier cette objection et de rendre conformes les textes français et anglais, il propose formellement d'adopter comme texte français du début de l'article 23, la rédaction proposée par la délégation de la Turquie dans son amendement (A/C.3/273/Rev.1), soit:

“Toute personne a droit à l'éducation gratuite, au moins en ce qui concerne l'instruction primaire.”

Le PRÉSIDENT met aux voix la première phrase de l'amendement de la France ainsi modifiée; le texte anglais de cette phrase demeure tel qu'il figure dans le document A/C.3/355.

Par 17 voix contre 11, avec 5 abstentions, cette phrase est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième phrase du premier paragraphe de l'amendement de la France: “L'enseignement élémentaire est obligatoire.”

Par 28 voix contre zéro, avec une abstention, cette phrase est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la troisième phrase: “L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé.”

Par 25 voix contre 2, avec 6 abstentions, cette phrase est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du premier paragraphe proposé par la France, tel qu'il a été modifié dans le texte français.

Par 30 voix contre zéro, avec 4 abstentions, ce paragraphe est adopté.

M. KURAL (Turquie) remercie le représentant de la France pour sa proposition de compromis qui a permis d'incorporer à l'article 23 l'amendement proposé par sa délégation, à l'adoption duquel celle-ci attachait une grande importance.

Le PRÉSIDENT passe aux amendements relatifs au paragraphe 2 de l'article 23. Trois amendements ont été présentés, par les délégations de la France (A/C.3/355), du Royaume-Uni (A/C.3/354) et du Mexique et des États-Unis (A/C.3/356).

L'amendement présenté en commun par le Mexique et les États-Unis d'Amérique s'éloignant le plus du texte initial, le Président le met aux voix le premier.

Mme ROOSEVELT (États-Unis d'Amérique) apporte de légères corrections de forme au texte anglais de cet amendement.

M. CASSIN (France) fait remarquer que, dans la traduction française, le mot anglais *promotion* figurant à la troisième ligne doit être traduit par le mot “progrès” et non pas par le mot “développement”. Il faudra donc dire “au progrès de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre tous les peuples, etc.”

The CHAIRMAN said that those corrections would be noted.

Mr. ENCINAS (Peru) asked whether the Mexican representative would accept the Australian representative's proposal to include a reference to the purposes and principles of the United Nations.

Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico) said that the expression "the activities of the United Nations for the maintenance of peace" covered that idea, since the principles of the United Nations were designed primarily to maintain peace.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) accepted the explanation given by the Mexican representative.

Mr. AZKOUL (Lebanon) suggested that the words "all peoples" in the fourth line should be replaced by words used in the original draft, namely: "all nations, and racial and religious groups".

Mr. CASSIN (France) said that he would withdraw his amendment in favour of the joint Mexican and United States text, if the latter were accepted by the Committee.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) requested a roll-call vote on the additional amendment proposed by Lebanon.

A vote was taken by roll-call as follows:

New Zealand, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Peru, Philippines, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Belgium, Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Colombia, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, France, Honduras, India, Lebanon, Luxembourg, Mexico.

Against: New Zealand, Pakistan, Sweden, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Afghanistan.

Abstaining: Paraguay, Turkey, Venezuela, Argentina, Australia, Burma, Chile, China, Netherlands.

The additional amendment was adopted by 22 votes to 7, with 9 abstentions.

Mrs. CORBET (United Kingdom) requested a separate vote on the last phrase of the joint United States and Mexican amendment (A/C.3/356).

The CHAIRMAN said that the joint Mexican-United States amendment with the Lebanese additional amendment, would replace the last part of paragraph 2 of the original text of article 23 after the words "fundamental freedoms", and would read as follows:

"... and to the promotion of understanding, tolerance and friendship among all nations and racial and religious groups, as well as the activities of the United Nations for the maintenance of peace".

The United Kingdom amendment (A/C.3/354) differed from the foregoing only in omit-

Le PRÉSIDENT déclare qu'il sera tenu compte de ces corrections.

M. ENCINAS (Pérou) demande si le représentant du Mexique accepte la proposition du représentant de l'Australie tendant à faire mention des buts et principes des Nations Unies.

M. CAMPOS ORTIZ (Mexique) dit que l'expression "les activités des Nations Unies pour le maintien de la paix" répond à cette idée, puisque les principes de l'Organisation ont été énoncés dans le but principal de maintenir la paix.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) accepte l'explication donnée par le représentant du Mexique.

M. AZKOUL (Liban) propose d'amender l'amendement du Mexique et des Etats-Unis en substituant, à la quatrième ligne, aux mots "tous les peuples", des mots empruntés au texte de base: "toutes les nations, les groupes raciaux et religieux".

M. CASSIN (France) déclare que la France retirera son amendement en faveur du texte présenté en commun par le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique, si la Commission adopte ce dernier.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) demande un vote par appel nominal sur le sous-amendement que vient de proposer le représentant du Liban.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par la Nouvelle-Zélande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pérou, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Belgique, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Honduras, Inde, Liban, Luxembourg, Mexique.

Votent contre: Nouvelle-Zélande, Pakistan, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Afghanistan.

S'abstiennent: Paraguay, Turquie, Venezuela, Argentine, Australie, Birmanie, Chili, Chine, Pays-Bas.

Par 22 voix contre 7, avec 9 abstentions, le sous-amendement est adopté.

Mme CORBET (Royaume-Uni) demande que soit mis aux voix séparément le dernier membre de phrase de l'amendement présenté en commun par les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique (A/C.3/356).

Le PRÉSIDENT précise que l'amendement commun des Etats-Unis et du Mexique vient se substituer à la seconde moitié du texte initial du paragraphe 2 de l'article 23, après les mots "libertés fondamentales"; après l'adoption du sous-amendement du Liban, il se lit comme suit:

"... au progrès de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations, les groupes raciaux et religieux, ainsi que des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix".

L'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/354) ne se distingue de cet amendement que par la

ting the last phrase beginning with the words: "as well as the activities . . ."

The Chairman put to the vote the first phrase of the sentence, namely:

". . . and to the promotion of understanding, tolerance and friendship among all nations and racial and religious groups . . ."

That phrase was adopted by 35 votes to none, with one abstention.

The CHAIRMAN put to the vote the last phrase of the sentence, namely:

". . . as well as the activities of the United Nations for the maintenance of peace".

That phrase was adopted by 34 votes to 2, with one abstention.

The CHAIRMAN put to the vote the joint Mexican and United States amendment as a whole.

The amendment was adopted by 35 votes to none, with one abstention.

The CHAIRMAN put to the vote the second paragraph as a whole as amended.

Paragraph 2, as amended, was adopted by 36 votes to none, with 2 abstentions.

The CHAIRMAN pointed out that as the joint Mexican and United States amendment (A/C.3/356) had been adopted, there was no longer any need to vote on the United Kingdom amendment (A/C.3/354). Furthermore, as the Lebanese additional amendment had been adopted, the French amendment (A/C.3/355) had been withdrawn.

The Chairman then drew attention to the Lebanese amendment (A/C.3/260), adding a third paragraph to article 23, as follows:

"Parents have a priority right to choose the kind of education that shall be given to their children."

Count CARTON DE WIART (Belgium) requested a roll-call vote on the amendment.

The CHAIRMAN asked for a vote by roll-call on the Lebanese amendment (A/C.3/260).

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) observed that it should be specified that the children referred to were young children; otherwise the Lebanese amendment would mean that parents could choose the education to be given to their children even when they were of age.

Mr. LITAUER (Poland) asked whether the Lebanese representative was prepared to accept the USSR amendment.

Mr. AZKOUL (Lebanon) said he could not give an immediate reply, because he had not had time to study the effect of the amendment.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) having asked for his amendment to be put to the vote, the CHAIRMAN replied that the rules of procedure did not allow a proposal to be put to the vote once the voting had begun.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) supported the USSR representative, and Mr. LITAUER (Poland) said he thought it

suppression du dernier membre de phrase, commençant par les mots "ainsi que des activités . . ."

Le Président met aux voix le premier membre de phrase:

". . . au progrès de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations, les groupes raciaux et religieux . . ."

Par 35 voix contre zéro, avec une abstention, ce membre de phrase est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le dernier membre de phrase:

". . . ainsi que des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix".

Par 34 voix contre 2, avec une abstention, ce membre de phrase est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'amendement commun du Mexique et des Etats-Unis.

Par 35 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du paragraphe 2 de l'article 23, ainsi amendé.

Par 36 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 tel qu'il a été amendé est adopté.

L'amendement présenté en commun par les Etats-Unis et le Mexique (A/C.3/356) ayant été adopté, le PRÉSIDENT fait observer qu'il n'y a plus lieu de voter sur l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/354). D'autre part, le sous-amendement du Liban ayant été adopté, la France a retiré son amendement (A/C.3/355).

Le Président passe à l'amendement du Liban (A/C.3/260) qui tend à ajouter à l'article 23 un paragraphe 3 ainsi conçu:

"Les parents ont en priorité le droit de choisir le genre d'éducation et d'enseignement à donner à leurs enfants."

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) demande sur cet amendement un vote par appel nominal.

Le PRÉSIDENT annonce qu'il met aux voix, par appel nominal, l'amendement du Liban (A/C.3/260).

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il faudrait spécifier qu'il s'agit de jeunes enfants, autrement l'amendement du Liban reviendrait à dire que les parents pourront aussi choisir l'éducation à donner à des enfants majeurs.

M. LITAUER (Pologne) demande si le représentant du Liban est prêt à accepter l'amendement de l'URSS.

M. AZKOUL (Liban) déclare qu'il ne peut pas donner de réponse immédiatement parce qu'il n'a pas eu le temps d'examiner la portée de l'amendement proposé par M. Pavlov.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), ayant demandé que son amendement soit mis aux voix, le PRÉSIDENT répond que le règlement intérieur lui interdit de mettre aux voix une proposition faite après que le début du vote a été annoncé.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) soutient le représentant de l'URSS et M. LITAUER (Pologne) estime qu'il

was necessary to understand the meaning of a text before voting upon it.

Mrs. CORBET (United Kingdom) said that she did not understand what was meant by the words "priority right" in the English text.

The CHAIRMAN, citing rule 117 of the rules of procedure, decided that the amendment submitted by the USSR could not be put to the vote.

Mr. LITAUER (Poland) requested that the debate should be adjourned.

The motion for adjournment was rejected by 30 votes to 5, with 1 abstention.

The CHAIRMAN asked the Committee to proceed to the vote on the Lebanese amendment (A/C.3/260).

A vote was taken by roll-call as follows:

In favour: Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Chile, Colombia, Cuba, Denmark, India, Lebanon, Luxembourg, Netherlands, Pakistan, New Zealand, Paraguay, Philippines, Sweden.

Against: Afghanistan, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Ecuador, France, Mexico, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia.

Abstaining: Canada, China, Czechoslovakia, Dominican Republic, Honduras, Peru, Turkey.

The amendment was adopted by 17 votes to 13, with 7 abstentions.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) speaking on a point of order, challenged the Chairman's decision not to put the USSR amendment to the vote. He proposed that the Committee should vote on it forthwith.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) and Mr. LITAUER (Poland) supported the proposal.

The CHAIRMAN stated that his decision had been made without any ulterior motive, and recalled the terms of rule 117 of the rules of procedure.

The proposal that a vote should be taken immediately on the USSR amendment could be considered only if, under rule 112 of the rules of procedure, the Committee, by a two-thirds majority of the members present and voting, decided to reopen the debate on article 23 of the declaration.

Mr. LITAUER (Poland) having formally proposed that that procedure should be adopted, Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) asked that a vote on the reopening of the debate should be taken at the following meeting.

The CHAIRMAN having agreed, Mr. LITAUER (Poland) suggested that the vote should not be taken on article 23 as a whole until it had been decided whether the debate should be reopened.

Mr. WATT (Australia) saw no objection to deferring the vote on article 23 as a whole until the following meeting.

Mr. AQUINO (Philippines) asked that the vote should be taken on the article as a whole. That

faut comprendre le sens d'un texte avant de voter sur lui.

Mme CORBET (Royaume-Uni) déclare qu'elle ne comprend pas ce que signifie l'expression *priority right* dans le texte anglais.

Le PRÉSIDENT invoque l'article 117 du règlement intérieur et décide que l'amendement présenté par l'URSS ne peut être mis aux voix.

M. LITAUER (Pologne) demande l'ajournement du débat.

Par 30 voix contre 5, avec une abstention, la motion d'ajournement est rejetée.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement du Liban (A/C.3/260).

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Inde, Liban, Luxembourg, Pays-Bas, Pakistan, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Suède.

Votent contre: Afghanistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, Equateur, France, Mexique, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

S'abstient: Canada, Chine, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Honduras, Pérou, Turquie.

Par 17 voix contre 13, avec 7 abstentions, l'amendement est adopté.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole sur une question d'ordre, proteste contre la décision du Président qui n'a pas mis aux voix l'amendement de l'URSS. Il propose que la Commission vote maintenant sur cet amendement.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuie cette proposition, ainsi que M. LITAUER (Pologne).

Le PRÉSIDENT affirme que sa décision n'a été influencée par aucune arrière-pensée et rappelle les termes de l'article 117 du règlement intérieur.

La proposition tendant à voter maintenant sur l'amendement de l'URSS ne peut être prise en considération que si, en vertu de l'article 112 du règlement intérieur, la Commission décide, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, d'ouvrir à nouveau le débat sur l'article 23 de la déclaration.

M. LITAUER (Pologne) ayant formellement proposé de suivre cette procédure, M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le vote sur la réouverture du débat ait lieu à la séance suivante.

Le PRÉSIDENT ayant acquiescé, M. LITAUER (Pologne) propose de ne pas voter sur l'ensemble de l'article 23 avant d'avoir décidé s'il faut rouvrir le débat.

M. WATT (Australie) dit qu'il ne voit pas d'objection à ce que l'on remette à la séance suivante le vote sur l'ensemble de l'article 23.

M. AQUINO (Philippines) demande que l'on procède au vote sur l'ensemble de l'article. Cela

would not prevent the Committee from voting later on the question whether the debate should be reopened.

The CHAIRMAN put to the vote article 23 as a whole as amended.

Article 23, as amended, was adopted by 34 votes to none, with 2 abstentions.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) said he had abstained from voting on article 23 as a whole because he considered that the provisions of paragraph 3, proposed by the Lebanese delegation, were contrary to the system established in certain countries, especially Ecuador, where the State enjoyed certain prerogatives in the field of education. His delegation intended to request that article 23 should be amended.

Mr. WATT (Australia) felt that the full text of the French amendment met the objectives upon which the Argentine and Australian amendments had been based. At the same time it corrected the error in the original text regarding the compulsory nature of fundamental education.

He had voted against the first paragraph of the French amendment because that text did not wholly remove ambiguity; however as Mr. Cassin had explained that his amendment was not intended to abolish private schools, and as no one had raised any objection, Mr. Watt had been able to vote for article 23 as a whole thus amended.

He was sorry that the French delegation had withdrawn the second part of its amendment, as he would have liked to suggest an amendment to that text. The Australian delegation had voted for paragraph 3, but was opposed to consideration of the belated USSR amendment; a hasty decision should not be taken on a matter which called for thorough study.

Mrs. CORBET (United Kingdom) had voted against the French amendment because she felt that it was unnecessary to make special mention of technical and professional education. The United Kingdom delegation had also voted against the Lebanese amendment to the joint amendment of Mexico and the United States of America, as it felt that the word "peoples" had a wider meaning. She had voted against the addition of paragraph 3 not because she had any objection in principle, but because the English text did not seem sufficiently clear. She would have preferred the expression "prior right" to that of "priority right", which appeared in the present English text.

The United Kingdom delegation had voted for article 23 as a whole because it fully endorsed the principles set forth therein. She felt, nevertheless, that certain questions of detail should not have been included in the text. A great many other questions of at least equal importance were not mentioned. The United Kingdom delegation had, however, deliberately refrained from discussing them because they should properly be included in the covenant on human rights.

Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico) stated on behalf of his delegation that he had voted for article

n'empêchera pas la Commission de voter plus tard sur la question de savoir s'il faut rouvrir le débat.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 23, tel qu'il a été amendé.

Par 34 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 23 tel qu'il a été amendé est adopté.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) dit qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble de l'article 23, parce qu'il estime que les dispositions du paragraphe 3, proposé par la délégation du Liban, vont à l'encontre de l'ordre établi dans certains pays, et notamment en Equateur, où l'Etat jouit de certaines prérogatives en ce domaine. Sa délégation a l'intention de demander la révision de l'article 23.

M. WATT (Australie) estime que le texte complet de l'amendement proposé par la France avait le mérite de répondre aux préoccupations qui avaient inspiré également l'amendement de l'Argentine et celui de l'Australie. Il corrigeait en même temps l'erreur du texte primitif relative au caractère obligatoire de l'enseignement fondamental.

Le représentant de l'Australie déclare qu'il a voté contre le premier paragraphe de l'amendement français, parce que ce texte laissait subsister quelque équivoque, mais comme M. Cassin a expliqué que son amendement ne visait pas à interdire les écoles privées et comme personne n'a soulevé d'objection, le représentant de l'Australie a été en mesure de voter pour l'ensemble de l'article ainsi amendé.

M. Watt regrette que la délégation française ait retiré la deuxième partie de son texte, car il aurait voulu proposer un sous-amendement à cet amendement. La délégation australienne a voté pour le paragraphe 3, mais elle était opposée à ce que l'on prenne en considération l'amendement tardif de l'URSS, ce qui eût entraîné une décision hâtive sur une question qui exige un examen approfondi.

Mme CORBET (Royaume-Uni) dit qu'elle a voté contre l'amendement de la France parce qu'elle trouvait inutile de faire mention spéciale de l'enseignement technique et professionnel. La délégation du Royaume-Uni a voté également contre le sous-amendement du Liban à l'amendement commun du Mexique et des Etats-Unis, considérant que le mot "peuples" a une plus grande portée. Si elle a voté contre l'addition du paragraphe 3, ce n'est pas qu'elle ait eu quelque objection de principe, mais c'est parce que le texte anglais ne lui semblait pas suffisamment clair. Mme Corbet aurait préféré la traduction *prior right* à l'expression *priority right* qui figure dans le texte anglais actuel.

La délégation du Royaume-Uni a voté pour l'ensemble de l'article 23 parce qu'elle souscrit entièrement aux principes qu'il proclame. Elle estime néanmoins qu'il aurait fallu éviter d'incorporer dans le texte certaines questions de détail. Il y a bien d'autres questions d'une importance au moins égale qui n'y figurent pas. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni s'est volontairement abstenue de les mettre en discussion, parce que leur place est dans le pacte des droits de l'homme.

M. CAMPOS ORTIZ (Mexique) tient à déclarer, au nom de sa délégation, qu'il a voté pour l'article

23 of the draft international declaration of human rights on the understanding that paragraph 3, as drafted in accordance with the Lebanese amendment, would be subject to "such limitations as are necessary to secure due recognition and respect for the rights of others and the requirements of morality, public order and general welfare in a democratic society", as provided in article 27 of the draft declaration.

Mr. KURAL (Turkey), referring to the observations of the Australian representative, stated that he had voted for paragraph 1 because he considered that it did not prohibit private education.

Count CARTON DE WIART (Belgium) was glad that paragraph 3 had been adopted. Recognition of the rights of the family was not a question of secondary importance. The child belonged to the family before belonging to the State.

The addition which the USSR representative had proposed called for prior discussion. During the debate the words used by Mr. Pavlov had been translated in two different ways, i.e. "children of tender years" and "minors". If the question concerned minors, it might be advantageous to reopen the debate.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that he had voted for article 23 as a whole as it was based on principles conducive to human progress. The article was not wholly satisfactory, however. According to Mr. Pavlov, the final paragraph tended to thwart the aspirations of young people. Naturally, parents should decide upon the type of education to be given to a child of twelve years of age, but the position was not the same when a child was fourteen years old or more. In many cases that was the time when a child's vocational aptitudes became apparent and in that connexion parents were too often lacking in understanding. He hoped that the Committee would return to that matter in order to remove any tendency towards retrogression.

It was unfortunate, too, that the Committee should have rejected the USSR amendment providing for the right to education without any distinction as to material status. It had taken a decision prejudicial to the poorer classes of society.

The meeting rose at 10.50 p.m.

HUNDRED AND FORTY-NINTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Saturday, 20 November 1948, at 11 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

74. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 24¹

Mr. COROMINAS (Argentina) said his amendment to article 24 (A/C.3/251) was more or less

¹ Article 25 of the draft universal declaration of human rights (A/777).

23 du projet de déclaration internationale des droits de l'homme, étant bien entendu que s'appliqueront au paragraphe 3, résultant de l'amendement du Liban, les "limitations nécessaires pour assurer le respect des droits d'autrui et satisfaire les exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique", telles qu'elles sont prévues à l'article 27 du projet de déclaration.

M. KURAL (Turquie), rappelant les observations du représentant de l'Australie, déclare qu'il a voté pour le paragraphe 1 parce qu'il croit qu'il n'interdit pas l'enseignement privé.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) est heureux que le paragraphe 3 ait été adopté. Il estime que la reconnaissance des droits de la famille n'est pas une question secondaire. Avant d'appartenir à l'Etat, l'enfant appartient à la famille.

Le représentant de la Belgique pense que l'addition que le représentant de l'URSS a voulu proposer requiert un débat préalable. L'expression employée par M. Pavlov a été traduite au cours du débat de deux manières différentes: "enfants en bas âge" et "enfants mineurs". S'il s'agit d'enfants mineurs, le débat pourrait être rouvert avec profit.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il a voté pour l'ensemble de l'article 23, parce que ce texte s'inspire de principes qui pourront contribuer au progrès de l'humanité. Cependant, l'article n'est pas entièrement satisfaisant. Selon M. Pavlov, le paragraphe final tend à s'opposer aux aspirations de la jeunesse. En effet, l'on conçoit que les parents décident de l'éducation à donner à un enfant de douze ans, mais il n'en est pas de même lorsque l'enfant a quatorze ans ou plus. C'est, dans bien des cas, l'âge auquel une vocation se déclare et trop souvent les parents manquent de compréhension à cet égard. M. Pavlov espère que la Commission reviendra sur cette question pour ne pas laisser subsister une tendance rétrograde.

Il est regrettable, par ailleurs, que la Commission ait rejeté l'amendement de l'URSS, qui prévoyait le droit à l'éducation, sans distinction de fortune. La décision qu'elle a prise ainsi porte préjudice aux couches pauvres de la population.

La séance est levée à 22 h. 50.

CENT QUARANTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le samedi 20 novembre 1948, à 11 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

74. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 24¹

M. COROMINAS (Argentine) déclare que son amendement (A/C.3/251) à l'article 24 ressem-

¹ Article 25 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).